

**Décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale, p. 145.
(JORA N° 9 du 24-02-1985)**

Article 1er. - Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, sont considérés comme des travailleurs assimilés à des salariés, pour le bénéfice de l'ensemble des prestations de sécurité sociale:

1°) les travailleurs à domicile, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail;

2°) les personnes employées par des particuliers, notamment les gens de maison, concierges, chauffeurs, femmes de ménage, lingères et infirmières, ainsi que les personnes assurant habituellement ou occasionnellement, à leur domicile ou à celui de leur employeur, et moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une association au contrôle desquelles elles sont soumises;

3°) les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition qu'ils ne possèdent aucune part du capital social;

4°) les artistes, comédiens et figurants de théâtre de cinéma et autres établissements de spectacle, payés à la fois sous forme de salaires et de cachets;

5°) les marins-pêcheurs à la part et embarqués avec le patron-pêcheur;

6°) les patrons-pêcheurs à la part et embarqués.

Art. 2. - Sont assimilés à des salariés, uniquement au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité et des prestations des accidents du travail et des maladies professionnelles:

- les porteurs de bagages occupés dans les gares, s'ils sont autorisés, à cet effet, par l'établissement;
- les gardiens de parkings non payants, lorsqu'ils sont autorisés par les services compétents.

Art. 3. - Outre les personnes visées à l'article 4 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, sont assimilés à des salariés, uniquement au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la loi n°81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage et de l'article 4-1°) de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée:

- les apprentis;

-les élèves des établissements de formation professionnelle.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.